



VC

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR  
LA DEMOLITION DE 40 LOGEMENTS LOCATIFS AIDES  
N°15/051**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003 et des 7 et 8 novembre 2005 modifiées, du 20 mars 2008 et du 2 avril 2015 ;

**et**

**La SIBAR**, dénommée ci-après le bailleur, représentée par son Directeur Général.

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la circulaire N°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux
- la convention de délégation de compétence adoptée en commission permanente du 09 janvier 2012 entre le Conseil Départemental et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- l'autorisation préfectorale en date du 27 octobre 2014 autorisant la démolition d'un immeuble de 40 logements et 10 garages situés 1-3-5-7, rue des Papillons à Haguenau
- la délibération de la commission permanente du **30 novembre 2015**.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er - objet de la convention**

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de versement au bailleur d'une subvention d'un montant total maximum de **100 000 € pour la démolition de 40 logements locatifs collectifs PLA situés 1-3-5-7, rue des Papillons à HAGUENAU** au titre de la politique volontariste du Département.

**Article 2 – modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :
  - dans la limite de 50 % du montant global de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production de justificatifs des travaux et prestations réalisés (factures de travaux et attestation de service fait).
- Le solde des 50 % de la subvention globale ne sera versé qu'après présentation du décompte définitif des factures payées.

**Article 3– signalétique**

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **Maison du territoire d'action Nord du Conseil Départemental**.

**Article 4 -durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra prendre fin de façon anticipée à la date de paiement de la subvention par le Département.

**Article 5 - résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

**Article 6 – élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Directeur Général de la SIBAR

Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
Départemental,

Richard MISTLER